



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-196

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources et contractualisation – MED SOC

R75-2019-12-12-009 - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'UNE PLATEFORME D'ACCOMPAGNEMENT ET DE RÉPIT A L'EHPAD D'USSEL (4 pages)	Page 4
ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE 87	
R75-2019-11-22-010 - Arrêté du 22 novembre 2019 portant autorisation du transfert géographique de l'EHPAD sur le nouveau site de l'Hôpital Intercommunal Monts et Barrages, sis chemin du Panaud à Saint-Léonard-de-Noblat (3 pages)	Page 9
R75-2019-11-22-009 - Arrêté du 22 novembre 2019 portant modification d'autorisation de l'EHPAD André Virondeau sis à Nantiat géré par l'EHPAD public communal autonome de Nantiat (3 pages)	Page 13
R75-2019-11-22-007 - Arrêté du 22 novembre 2019 portant modification d'autorisation de l'EHPAD Centre gériatrique du Muret sis à Ambazac, géré par l'EHPAD public communal autonome d'Ambazac (3 pages)	Page 17
R75-2019-11-22-008 - Arrêté du 22 novembre 2019 portant modification d'autorisation de l'EHPAD Suzanne Valadon sis à Bessines sur Gartempe géré par l'EHPAD public communal autonome de Bessines sur Gartempe (3 pages)	Page 21
ARS NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2019-07-04-044 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, Centre Hospitalier Roland Mazoin, SAINT-JUNIEN (87) (2 pages)	Page 25
R75-2019-07-04-046 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, Centre Hospitalier Coeur de Corrèze, TULLE (19) (2 pages)	Page 28
R75-2019-07-15-062 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, Centre Hospitalier Jean Leclaire, SARLAT (24) (2 pages)	Page 31
R75-2019-07-04-045 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, Centre Hospitalier Universitaire Dupuytren, LIMOGES (87) (2 pages)	Page 34
R75-2019-09-27-004 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, Pôle de Santé du Villeneuvois, VILLENEUVE-SUR-LOT (47) (2 pages)	Page 37
R75-2019-11-29-004 - Avis de renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins / d'équipements matériels lourds intervenus au 29 novembre 2019 pour le département des Pyrénées-Atlantiques. (2 pages)	Page 40
R75-2019-11-29-003 - Décision 2019-231 du 29 novembre 2019 portant approbation de la convention constitutive du GCS de santé mentale du Lot et Garonne (4 pages)	Page 43
R75-2019-12-16-009 - Décision n° 2019-234 du 16 décembre 2019 Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla de marque TOSHIBA, modèle Vantage Titan New séries Délivrée au Centre hospitalier intercommunal de Marmande-Tonneins à Marmande (47) (3 pages)	Page 48

R75-2019-12-09-008 - Décision n° 2019-250 du 9 décembre 2019 portant création du CHI de Mont de Marsan et du Pays des Sources (3 pages)	Page 52
R75-2019-12-20-001 - Liste des renouvellements tacites d'autorisations des activités de soins de longue durée et de néonatalogie intervenus au 30 novembre 2019 pour les départements de la Creuse et des Deux-Sèvres (2 pages)	Page 56
DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX	
R75-2019-12-19-002 - Arrêté Subdélégation_délégation de gestion-CSRH_Serge PUCETTI_2019-12-19 (2 pages)	Page 59
DIRM SA	
R75-2019-12-18-003 - Arrêté du 18.12.2019 portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Gironde. (11 pages)	Page 62
DRAAF	
R75-2019-12-19-003 - Arrêté portant la composition du Comité Régional des Céréales (3 pages)	Page 74
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux	
R75-2019-12-19-004 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de la Haute-Vienne (1 page)	Page 78
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE	
R75-2019-12-19-001 - Arrêté portant modification au conseil d'administration de la Caisse d'Allocations des Deux-Sèvres (1 page)	Page 80
RECTORAT DE BORDEAUX	
R75-2019-12-20-003 - Arrêté relatif à la réunion en formation conjointe des CHSCT académiques de Bordeaux, Limoges et Poitiers. (2 pages)	Page 82
R75-2019-12-20-004 - Arrêté relatif à la réunion en formation conjointe des CTA académiques de Bordeaux, Limoges et Poitiers. (2 pages)	Page 85
R75-2019-12-20-002 - Subdélégation de signature de Mr Pierre DELMONT (1 page)	Page 88
SGAR Nouvelle-Aquitaine	
R75-2019-12-12-008 - Arrêté du 12 décembre 2019 portant abrogation partielle de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 modifiant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 90
R75-2019-12-12-010 - Arrêté portant agrément en tant qu'Organisme de Foncier Solidaire de Clairsienne (3 pages)	Page 93

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2019-12-12-009

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'UNE
PLATEFORME D'ACCOMPAGNEMENT ET DE RÉPIT**
*AUTORISATION D'UNE PLATEFORME D'ACCOMPAGNEMENT ET DE RÉPIT A L'EHPAD
D'USSEL*

ARRETE 12 DEC. 2019

portant autorisation de création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit adossée à l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Les Écureuils » sis à Ussel géré par le Centre Hospitalier de Haute-Corrèze

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Corrèze

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le Plan Maladies neurodégénératives 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma départemental de l'Autonomie 2018-2022 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du président du Conseil départemental de la Corrèze actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Les Écureuils » sis à Ussel géré par le Centre Hospitalier de Haute-Corrèze ;

VU l'avis d'appel à candidatures publié le 17 avril 2019 relatif à la création de Plateformes d'Accompagnement et de Répit en Nouvelle Aquitaine ;

VU la demande transmise le 19 juin 2019 par le directeur du Centre Hospitalier de Haute-Corrèze – Ussel en vue de la création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR) dans le département de la Corrèze sur le territoire de la Haute Corrèze;

Vu la notification de l'Agence régionale de Santé en date du 25 septembre 2019 émettant un avis favorable au projet de plateforme d'accompagnement et de répit ;

CONSIDERANT que le projet de plateforme d'accompagnement et de répit présenté a vocation à repérer et accompagner les **proches aidants** s'occupant d'une personne atteinte d'une **maladie neurodégénérative visée par le plan (Alzheimer et maladies apparentées, parkinson et sclérose en plaques)** ou en **perte d'autonomie** ;

CONSIDERANT que le porteur s'engage à mettre en œuvre la plateforme d'accompagnement et de répit dans le respect du cahier des charges national ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021, avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et ceux du schéma départemental de la Corrèze en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

CONSIDERANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : La création d'une plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR) au sein de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Les Écureuils » sis à Ussel géré par le Centre Hospitalier de Haute-Corrèze est autorisée à compter du 1^{er} décembre 2019.

Mouvement FINESS :

Création PFR

Entité juridique (EJ)

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

CENTRE HOSPITALIER DE HAUTE-CORREZE

19 000 007 5

2, avenue du Dr Roulet - BP55 - 19208 USSEL CEDEX

05.55.96.40.00

direction@ch-ussel.fr

13 (Ets Public Communal d'Hospitalisation)

261 927 503

Établissement (ET)

N° d'identification FINES

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

Code mode de fixation des tarifs

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

EHPAD USSEL**Résidence Les Écureuils**

19 000 411 9

2, avenue du Dr Rouillet - BP55 - 19208 USSEL CEDEX

05.55.96.40.20

direction@ch-ussel.fr

261 927 503 00027

500 (EHPAD)

40 (ARS/PCD TG HAS recours PUI)**CPU** (ARS unique financeur)**123 lits et places****Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	69
2					436	Alzheimer	28
3					436	Alzheimer	7
4	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	4
5					436	Alzheimer	1
6	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	14
7	963	PFR	21	Accueil de jour	436	Alzheimer	

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'EHPAD d'USSEL demeure inchangée à 123 lits et places.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

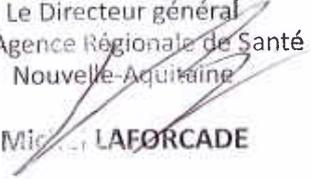
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental de la Corrèze,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait, le **12 DEC. 2019**

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine,
Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze


Pascal COSTE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2019-11-22-010

Arrêté du 22 novembre 2019 portant autorisation du
transfert géographique de l'EHPAD sur le nouveau site de
l'Hôpital Intercommunal Monts et Barrages, sis chemin du
Panaud à Saint-Léonard-de-Noblat

ARRETE 22 NOV. 2019

portant autorisation du transfert géographique de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sis à Saint-Léonard-de-Noblat sur le nouveau site de l'Hôpital Intercommunal Monts et Barrages, sis Chemin du Panaud 87400 SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2017 actant le renouvellement d'autorisation des EHPAD de Bujaleuf et Saint-Léonard-de-Noblat, gérés par l'Hôpital Intercommunal Monts et Barrages de Saint-Léonard-de-Noblat ;

VU la demande émanant de l'Hôpital Intercommunal Monts et Barrages de Saint-Léonard-de-Noblat réceptionnée le 30 janvier 2019 afin de modifier le site d'implantation de l'EHPAD sis à Saint-Léonard-de-Noblat dans le cadre de la reconstruction de l'Hôpital Intercommunal Monts et Barrages à Saint-Léonard-de-Noblat ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Le transfert géographique de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sis à Saint-Léonard-de-Noblat sur le nouveau site de l'Hôpital Intercommunal Monts et Barrages, sis Chemin du Panaud 87400 Saint-Leonard-de-Noblat, est accordé à compter du 17 janvier 2019.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD de Saint-Léonard-de-Noblat est inchangée.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'autorisation des EHPAD gérés par l'Hôpital Intercommunal Monts et Barrages de Saint-Léonard-de-Noblat sera enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Hôpital Intercommunal Monts et Barrages
Chemin du Panaud - 87400 SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT
N° FINESS : 870014248
N° SIREN : 268 720 653
Code statut juridique : 14 Etablissement Public Intercommunal Hospitalier

Entité établissement principal : EHPAD SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT
Chemin du Panaud – 87400 SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT
N° FINESS : 870005832
Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 114

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	112
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2

Mode de tarification : 40 ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

Entité établissement secondaire : EHPAD JALOUNEIX BERTROFF**Route du Mont – 87460 BUJALEUF**

N° FINISS : 870008745 Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 66

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	60
924	Accueil Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 40 ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 4 : L'Hôpital intercommunal Monts et Barrages est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale au sein de ses EHPAD de Saint-Léonard-de-Noblat et de Bujaleuf pour la totalité de leurs places.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de l'Hôpital Intercommunal Monts et Barrages, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leurs autorisations doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

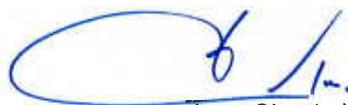
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

22 NOV 2019

Le Directeur général
de l'Agence départementale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAPORCADE

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne

Jean-Claude LEBLOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2019-11-22-009

Arrêté du 22 novembre 2019 portant modification
d'autorisation de l'EHPAD André Virondeau sis à Nantiat
géré par l'EHPAD public communal autonome de Nantiat

ARRETE 22 NOV. 2019

portant modification d'autorisation de
l'Etablissement d'hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) André Virondeau sis
à Nantiat géré par l'EHPAD public communal
autonome de Nantiat

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine **Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1er octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne du 23 novembre 2017 actant du renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) André Virondeau sis à Nantiat (87140), géré par l'EHPAD public communal autonome de Nantiat (87140) ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cours de validité signé entre l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Haute-Vienne et l'EHPAD de Nantiat ;

CONSIDERANT que la fiche action 6 du CPOM prévoit sur l'année 2020 la diminution de la capacité d'hébergement permanent de 1 place et l'augmentation de la capacité d'hébergement temporaire de 1 place, par transfert opéré avec l'EHPAD d'Ambazac ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de diminution de la capacité d'hébergement permanent de 1 place à l'EHPAD André Virondeau de Nantiat au profit de l'EHPAD d'Ambazac, est accordée à compter du 1^{er} janvier 2020.

L'autorisation d'augmentation de la capacité d'hébergement temporaire de 1 place à l'EHPAD André Virondeau de Nantiat par transfert opéré avec l'EHPAD d'Ambazac, est accordée à compter du 1^{er} janvier 2020.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD André Virondeau de Nantiat est inchangée.

ARTICLE 2 : L'EHPAD André Virondeau à Nantiat est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places dans les conditions décrites dans le CPOM.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leurs autorisations doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) – 87140 NANTIAT

N° FINESS : 87 000 932 1

N° SIREN : 268710316

Code statut juridique : 21 Etablissement social communal

Entité établissement : EHPAD « André Virondeau»

Le Peu de Chaudade – 87140 NANTIAT

N° FINESS : 870005782

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 88

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	81
924	Accueil Personnes Agées	21	Accueil de jour	711	Personnes âgées dépendantes	6
657	Accueil temporaire	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	1

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

22 NOV 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne

Jean-Claude LEBLOIS

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87**

R75-2019-11-22-007

**Arrêté du 22 novembre 2019 portant modification
d'autorisation de l'EHPAD Centre gériatrique du Muret sis
à Ambazac, géré par l'EHPAD public communal
autonome d'Ambazac**

ARRETE 22 NOV. 2019

portant modification d'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Centre gériatrique du Muret , sis à Ambazac géré par l'EHPAD public communal autonome d'Ambazac

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine **Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne du 23 novembre 2017 actant du renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Centre gériatrique du Muret » sis à Ambazac (87240), géré par l'EHPAD public autonome d'Ambazac ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cours de validité signé entre l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Haute-Vienne et l'EHPAD d'Ambazac ;

CONSIDERANT que la fiche action 5 du CPOM prévoit sur l'année 2020 la diminution de la capacité d'hébergement temporaire de 2 places et l'augmentation de la capacité d'hébergement permanent de 2 places, par transferts opérés avec les EHPAD de Nantiat et de Bessines-sur-Gartempe, à raison d'une place chacun ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de diminution de la capacité d'hébergement temporaire de 2 places à l'EHPAD « La Croix du Muret » d'Ambazac au profit des EHPAD de Nantiat et de Bessines-sur-Gartempe, à raison d'une place chacun, est accordée à compter du 1^{er} janvier 2020.

L'autorisation d'augmentation de la capacité d'hébergement permanent de 2 places à l'EHPAD « La Croix du Muret » d'Ambazac par transferts opérés avec les EHPAD de Nantiat et de Bessines-sur-Gartempe, à raison d'une place chacun, est accordée à compter du 1^{er} janvier 2020.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD « La Croix du Muret » à Ambazac est inchangée.

ARTICLE 2 : l'EHPAD « La Croix du Muret » situé à Ambazac est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places dans les conditions décrites dans le CPOM.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leurs autorisations doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'Ambazac – La Croix du Muret - 87240 Ambazac

N° FINESS : 870007127

N° SIREN : 268700218

Code statut juridique : 21 Etablissement social et médico-social communal

Entité établissement : EHPAD CENTRE GERIATRIQUE DU MURET

2 allée du Muret – 87240 Ambazac

N° FINESS : 870003746

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 140

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
657	Accueil temporaire	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	132
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 44 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

22 NOV 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michaël LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne

Jean-Claude LEBLOIS

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87**

R75-2019-11-22-008

**Arrêté du 22 novembre 2019 portant modification
d'autorisation de l'EHPAD Suzanne Valadon sis à Bessines
sur Gartempe géré par l'EHPAD public communal
autonome de Bessines sur Gartempe**

ARRETE 22 NOV 2019

portant modification d'autorisation de
l'Etablissement d'hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) Suzanne Valadon sis
à Bessines-sur-Gartempe
géré par l'EHPAD public communal autonome de
Bessines-sur-Gartempe

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine **Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1er octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne du 23 novembre 2017 actant du renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Suzanne Valadon sis à Bessines-sur-Gartempe (87250), géré par l'EHPAD public communal autonome de Bessines-sur-Gartempe (87250) ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cours de validité signé entre l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Haute-Vienne et l'EHPAD de Nantiat ;

CONSIDERANT que la fiche action 6 du CPOM prévoit sur l'année 2020 la diminution de la capacité d'hébergement permanent de 1 place et l'augmentation de la capacité d'hébergement temporaire de 1 place, par transfert opéré avec l'EHPAD d'Ambazac ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de diminution de la capacité d'hébergement permanent de 1 place à l'EHPAD Suzanne Valadon de Bessines-sur-Gartempe au profit de l'EHPAD d'Ambazac, est accordée à compter du 1^{er} janvier 2020.

L'autorisation d'augmentation de la capacité d'hébergement temporaire de 1 place à l'EHPAD Suzanne Valadon de Bessines-sur-Gartempe par transfert opéré avec l'EHPAD d'Ambazac, est accordée à compter du 1^{er} janvier 2020.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD Suzanne Valadon de Bessines-sur-Gartempe est inchangée.

ARTICLE 2 : L'EHPAD Suzanne Valadon de Bessines-sur-Gartempe est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places dans les conditions décrites dans le CPOM.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leurs autorisations doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Bessines sur Gartempe – 87250 BESSINES-SUR-GARTEMPE

N° FINESS : 870009529

N° SIREN : 268701422

Code statut juridique : 21 Etablissement social communal

**Entité établissement : EHPAD « Suzanne Valadon »
10 rue du 8 mai 1945 – 87250 BESSINES-SUR-GARTEMPE**

N° FINESS : 870006913

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 80

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	69
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Alzheimer ou maladies apparentées	10
657	Accueil temporaire	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	1

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 22 NOV 2019

Le Directeur général
de l'ARS régionaux de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne
Jean-Claude LEBLOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-04-044

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, Centre Hospitalier Roland Mazoin, SAINT-JUNIEN
(87)

ARRETE du 4 juillet 2019

**Portant autorisation de renouvellement
du dépôt de sang de catégorie
« urgence et relais » du Centre Hospitalier
Roland Mazoin de SAINT-JUNIEN (87)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L.1222-15 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du 8 février 2018, modifiée le 3 mai 2018 ainsi que le 1er avril 2019, fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur du Centre Hospitalier Roland Mazoin de SAINT-JUNIEN et le directeur de l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 31 mai 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement adressée par le directeur du Centre Hospitalier Roland Mazoin de SAINT-JUNIEN à l'Agence Régionale de Santé en date du 6 juin 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Hélène PETIT, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 4 juillet 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du dépôt de sang, au titre de la catégorie « urgence et relais », est accordé au Centre Hospitalier Roland Mazoin de SAINT-JUNIEN.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre Hospitalier Roland Mazoin de SAINT-JUNIEN exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 13 juillet 2019 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le directeur chargé de la santé publique est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et au coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation


La Directrice adjointe,
responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

Karine Trouvain

2

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-04-046

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, Centre Hospitalier Coeur de Corrèze, TULLE (19)

ARRETE du 4 juillet 2019

Portant renouvellement d'autorisation
du dépôt de sang de catégorie
« délivrance » du Centre Hospitalier
Cœur de Corrèze de TULLE (19)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du 8 février 2018, modifiée le 3 mai 2018 ainsi que le 1^{er} avril 2019, fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur du Centre Hospitalier Cœur de Corrèze de TULLE et le directeur de l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 3 juin 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande en date du 27 mai 2019 du directeur du Centre Hospitalier Cœur de Corrèze de TULLE demandant renouvellement de l'autorisation de dépôt de sang de catégorie « délivrance » ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Hélène PETIT, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 4 juillet 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du dépôt de sang au titre de la catégorie « délivrance » est accordé au Centre Hospitalier Cœur de Corrèze de TULLE, localisé dans le laboratoire de biologie médicale au cinquième niveau du bâtiment principal.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre Hospitalier Cœur de Corrèze de TULLE exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 13 juillet 2019 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le directeur chargé de la santé publique est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et au coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation


La Directrice adjointe,
responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

Page 2 sur 2

Karina Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-15-062

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, Centre Hospitalier Jean Leclaire, SARLAT (24)

ARRETE du 15 juillet 2019

Direction de la santé publique

Portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » du Centre Hospitalier Jean Leclaire, SARLAT (24)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du 8 février 2018, modifiée le 3 mai 2018 ainsi que le 1er avril 2019, fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur du Centre Hospitalier Jean Leclaire de SARLAT et le directeur de l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 11 juin 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement adressée par le directeur du Centre Hospitalier Jean Leclaire de SARLAT à l'Agence Régionale de Santé en date du 17 juin 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Hélène PETIT, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 4 juillet 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du dépôt de sang au titre de la catégorie « urgence et relais » est accordé au Centre Hospitalier Jean Leclaire de SARLAT.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre Hospitalier Jean Leclaire de SARLAT exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 30 juillet 2019 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le directeur chargé de la santé publique est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et au coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-04-045

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de
sang, Centre Hospitalier Universitaire Dupuytren,
LIMOGES (87)

ARRETE du 4 juillet 2019

Portant renouvellement d'autorisation
du dépôt de sang de catégorie « urgence »
du Centre Hospitalier Universitaire
Dupuytren de LIMOGES (87)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du 8 février 2018, modifiée le 3 mai 2018 ainsi que le 1er avril 2019, fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur du Centre Hospitalier Universitaire de LIMOGES et le directeur de l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 05 juin 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement adressée par le directeur du Centre Hospitalier Universitaire de LIMOGES à l'Agence Régionale de Santé en date du 20 juin 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Hélène PETIT, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 4 juillet 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du dépôt de sang au titre de la catégorie « urgence » est accordé au Centre Hospitalier Universitaire de LIMOGES, localisé sur le site de l'Hôpital Mère-Enfant.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre Hospitalier Universitaire de LIMOGES exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 13 juillet 2019 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le directeur chargé de la santé publique est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et au coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation


La Directrice adjointe,
responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-27-004

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de
sang, Pôle de Santé du Villeneuvois,
VILLENEUVE-SUR-LOT (47)

ARRETE du 27 septembre 2019

Portant renouvellement d'autorisation
du dépôt de sang de catégorie « urgence »
du Pôle de Santé du Villeneuvois
à VILLENEUVE-SUR-LOT (47)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du 8 février 2018, modifiée le 3 mai 2018 ainsi que le 1er avril 2019, fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur du Pôle de Santé du Villeneuvois de VILLENEUVE-SUR-LOT et le directeur de l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 26 septembre 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement adressée par le directeur du Pôle de Santé du Villeneuvois de VILLENEUVE-SUR-LOT à l'Agence Régionale de Santé en date du 4 juin 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Farah HATIRA, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 6 septembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Pôle de Santé du Villeneuvois de VILLENEUVE-SUR-LOT est autorisé à gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie « urgence » adapté à cet usage et installé dans le laboratoire au rez-de-chaussée du bâtiment principal.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Pôle de Santé du Villeneuvois de VILLENEUVE-SUR-LOT exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 7 octobre 2019 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 septembre 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-29-004

Avis de renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins / d'équipements matériels lourds intervenus au 29 novembre 2019 pour le département des Pyrénées-Atlantiques.

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle offre de soins
Département soins et plateaux techniques hospitaliers

**AVIS DE RENOUELEMENTS TACITES D'AUTORISATION
D'ACTIVITES DE SOINS / D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine***

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activité de soins/équipement matériel lourd intervenus au 29 novembre 2019 pour le département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Michel LAFORCADE

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 29 novembre 2019**

~ ~ ~

➤ **DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

1 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de neurochirurgie, **accordée au Centre hospitalier de la Côte Basque**, 13 avenue de l'Interne Jacques Loeb, à Bayonne (64100), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **15 décembre 2020** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 640780417

N° FINESS ET : 640000162

2 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons de marque SIEMENS, modèle Symbia T2, n° de série 1188, **accordée au Centre hospitalier de Pau**, 4 boulevard Hauterive à Pau (64046), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **2 décembre 2020** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 640781290

N° FINESS ET : 640000600

~ ~ ~

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-29-003

Décision 2019-231 du 29 novembre 2019 portant
approbation de la convention constitutive du GCS de santé
mentale du Lot et Garonne

Approbation convention constitutive du GCS santé mentale du territoire du lot et Garonne

Décision n°2019-231 du 29 NOV. 2019

Objet de la décision :

*Approbation de la convention constitutive du Groupement
de Coopération Sanitaire GCS de Santé Mentale du
territoire de Lot-et-Garonne*

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 novembre 2019 ;

VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire GCS de *Santé Mentale du territoire de Lot-et-Garonne* en date du 28 juin 2019

CONSIDERANT que l'objet de la convention constitutive du Groupement de coopération Sanitaire, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé GCS de *Santé Mentale du territoire de Lot-et-Garonne* est approuvée.

Article 2 :

Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire GCS de *Santé Mentale du territoire de Lot-et-Garonne* est fixé au Centre Hospitalier Départemental de «la Candélie», 47480 PONT-DU-CASSE.

Article 3 :

Sont autorisés à être membres du GCS de *Santé Mentale du territoire de Lot-et-Garonne* les structures suivantes :

- L'ADAPEI de Lot-et-Garonne
- L'ALGEEI à Agen
- L'AMICALE à Agen
- L'AMICALE LAIQUE à Agen
- L'Association L'APRES à Tonneins
- L'Association du Sport Adapté Marmandais et sa maison Arc en ciel à Marmande
- L'Association ESSOR à Neuilly sur Seine
- L'Association HANDISSIAD47 à Castelmoron sur Lot
- La Maison des Adolescents à Agen
- L'Association Notre Dame de Pitié à Sainte Livrade sur Lot
- L'Association PLANETE AUTISME à Agen
- L'association REGAIN COORDINATION à Agen
- L'Association SAUVEGARDE à Boe
- L'Association SOLINCITE à Escassefort
- L'Association UNAFAM du Lot et Garonne
- Résidences les Ecrins d'Aliénor à Agen
- Le Foyer Mont-Clair à Monclar d'Agenais
- Le GCSMS de Lot et Garonne à Clairac



Article 4 :

Les membres du « GCS de santé mentale de Lot-et-Garonne », sont :

- Le centre hospitalier de la «Candélie» à Agen
- Le centre hospitalier d'Agen-Nérac
- Le centre hospitalier de Casteljaloux
- Le centre hospitalier intercommunal Marmande-Tonneins
- Le centre hospitalier de Penne Agenais
- Le Pôle de santé du Villeneuvois
- L'EHPAD «la Bourdette» à Astaffort
- L'EHPAD «Résidence de Comarque» à Castelmoron sur lot
- L'EHPAD «Résidence les Capucins» à Clairac
- L'EHPAD du Mas d'Agenais
- L'EHPAD «l'Orée des Bois» à Mezin
- L'EHPAD «les deux vallées» à SOS
- L'EHPAD «Bel Air» à Tournon d'Agenais.
- L'ADAPEI de Lot et Garonne
- L'ALGEEI à Agen
- L'AMICALE à Agen
- L'AMICALE LAIQUE à Agen
- L'Association L'APRES à Tonneins
- L'Association du Sport Adapté Marmandais et sa maison Arc en ciel à Marmande
- L'Association ESSOR à Neuilly sur Seine
- L'Association HANDISSIAD47 à Castelmoron sur Lot
- La Maison des Adolescents à Agen
- L'Association Notre Dame de Pitié à Sainte Livrade sur Lot
- L'Association PLANETE AUTISME à Agen
- L'association REGAIN COORDINATION à Agen
- L'Association SAUVEGARDE à Boe
- L'Association SOLINCITE à Escassefort
- L'Association UNAFAM du Lot et Garonne
- Résidences les Ecrins d'Aliénor à Agen
- Le Foyer Mont-Clair à Monclar d'Agenais
- Le GCSMS de Lot et Garonne à Clairac

Article 5 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé GCS de *Santé Mentale du territoire de Lot-et-Garonne* est un groupement coopératif de moyen jouissant de la personnalité morale de droit public.

Article 6 :

Le Groupement de coopération sanitaire GCS de *Santé Mentale du territoire de Lot-et-Garonne* est constitué sans aucun capital.

Article 7 :

Le GCS de *Santé Mentale du territoire de Lot-et-Garonne* a pour objet de fédérer l'ensemble des acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux du territoire Lot-et-Garonne autour de la définition et de la mise œuvre d'une stratégie cohérente commune entre tous les acteurs concernés par santé mentale. Le groupement aura pour mission principale de :

- Fluidifier et garantir la cohérence et la qualité du parcours de santé et de vie en santé mentale,
- Optimiser la prise en charge médicale et non médicale.
- Mettre en commun certaines fonctions supports (formations communes, mise à disposition d'outils, de supports et conseil juridique).



Article 8 :

Le Groupement de coopération sanitaire GCS de *Santé Mentale du territoire de Lot-et-Garonne* est constitué pour une durée indéterminée.

Article 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 10 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 NOV. 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-16-009

Décision n° 2019-234 du 16 décembre 2019

Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla de marque TOSHIBA, modèle Vantage Titan New séries

Délivrée au Centre hospitalier intercommunal de

Marmande-Tonneins à Marmande (47)

Décision n° 2019-234

Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla de marque TOSHIBA, modèle Vantage Titan New séries

Délivrée au Centre hospitalier intercommunal de Marmande-Tonneins à Marmande (47)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 septembre 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 octobre 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-151),

VU la décision du directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 28 novembre 2012, autorisant le Centre hospitalier intercommunal de Marmande-Tonneins à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla,

Vu le renouvellement tacite, le 5 janvier 2017, de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier intercommunal de Marmande-Tonneins, d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla de marque TOSHIBA, modèle Vantage Titan New séries, pour une durée de 5 ans à compter du 3 décembre 2017,

VU la demande présentée par le représentant légal du Centre hospitalier intercommunal de Marmande-Tonneins, en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement de l'IRM actuelle par un appareil de dernière génération, ce qui permettra de bénéficier des progrès techniques réalisés dans ce domaine, et aura des conséquences tant pour le confort des patients que pour le nombre et la qualité des examens,

CONSIDERANT notamment que cet équipement à champ fermé est doté d'un tunnel de 70 cm pour permettre la prise en charge de tous les types de patients y compris les personnes obèses,

CONSIDERANT qu'il bénéficiera d'une amplitude d'ouverture supérieure d'une heure par jour, ce qui permettra de réaliser quatre examens de plus par jour et de réduire les délais d'attente des rendez-vous,

CONSIDERANT que, s'agissant du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla par un nouvel appareil de ce type, la demande est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au Centre hospitalier intercommunal de Marmande-Tonneins, 76 rue du Docteur Courret, BP 311 à Marmande (47200), en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla.

N° FINESS EJ : 470001660
N° FINESS ET : 470001660

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla n'est pas modifiée et reste de 5 ans, soit jusqu'au 2 décembre 2022.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).*

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 16 DEC. 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-09-008

Décision n° 2019-250 du 9 décembre 2019 portant création
du CHI de Mont de Marsan et du Pays des Sources

*portant création du centre hospitalier intercommunal
de Mont de Marsan et du Pays des Sources,
suite à la fusion-absorption du pôle gériatrique du Pays
des Sources par le centre hospitalier de Mont-de-Marsan,
et au changement de nom de ce dernier*

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-7-1 et R. 6141-10 à R. 6141-13 relatifs aux établissements publics de santé, L. 6122-1 à L. 6122-21 et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 novembre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 25 novembre 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-178),

VU la délibération du conseil de surveillance du pôle gériatrique du Pays des Sources en date du 23 avril 2018 relative au projet de fusion avec le centre hospitalier de Mont de Marsan à compter du 1^{er} janvier 2019,

VU la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mont de Marsan en date du 27 juin 2018 relative au projet de fusion avec le pôle gériatrique du Pays des Sources à compter du 1^{er} janvier 2019,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 novembre 2018, portant cession d'autorisation du SSIAD de Morcenx, situé 260 Chemin de Nazères, 40110 Morcenx, et géré par le Pôle Gériatrique du Pays des Sources, au profit du centre hospitalier de Mont de Marsan,

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du président du conseil départemental des Landes, en date du 11 décembre 2018, portant cession d'autorisation de l'EHPAD « Maison de retraite de Morcenx », situé 260 Chemin de Nazères, 40110 Morcenx, et géré par le Pôle Gériatrique du Pays des Sources, au profit du Centre Hospitalier de Mont de Marsan,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 décembre 2018, portant confirmation, au profit du centre hospitalier de Mont-de-Marsan, de l'autorisation détenue par le pôle gériatrique du Pays des Sources d'exercer l'activité de soins de longue durée, suite à cession,

VU les différents arrêtés de la directrice générale du centre national de gestion en date du 24 avril 2019, nommant les personnels de direction du centre hospitalier de Mont de Marsan (nouvel établissement), à compter du 1^{er} janvier 2019,

VU la lettre du directeur par intérim du centre hospitalier de Mont de Marsan en date du 25 novembre 2019, sollicitant un arrêté de création du nouvel établissement, qui serait désormais dénommé : « centre hospitalier intercommunal de Mont de Marsan et du Pays des Sources »,

CONSIDERANT que la coopération entre le centre hospitalier de Mont de Marsan et le pôle gériatrique du Pays des Sources s'est déjà concrétisée par la mise en place d'une direction commune, par convention du 13 juin 2014,

CONSIDERANT que par délibérations respectives du 23 avril et du 27 juin 2018, les conseils de surveillance du pôle gériatrique du Pays des Sources d'une part, et du centre hospitalier de Mont de Marsan d'autre part, ont donné leur accord pour une fusion des deux établissements à la date du 1^{er} janvier 2019,

CONSIDERANT que la fusion s'inscrit dans le cadre de l'article L. 6141-7-1 III, 1^{er} alinéa, du code de la santé publique, qui prévoit que la fusion entre deux établissements publics de santé s'effectue soit par la création d'une nouvelle personne morale, soit par le maintien de la personne morale d'un des deux établissements partie à la fusion,

CONSIDERANT qu'elle consiste ici en une fusion-absorption, avec maintien de la personne morale du centre hospitalier de Mont de Marsan, qui s'appellera désormais « centre hospitalier intercommunal de Mont de Marsan et du Pays des Sources »,

CONSIDERANT que cette fusion a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2019, conformément aux décisions et aux arrêtés précités,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors d'acter la création du nouvel établissement à compter du 1^{er} janvier 2019, et ce sous sa dénomination modifiée « centre hospitalier intercommunal de Mont de Marsan et du Pays des Sources »,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La fusion-absorption du pôle gériatrique du Pays des Sources par le centre hospitalier de Mont de Marsan, dont la personnalité morale est maintenue, est autorisée.

Le centre hospitalier de Mont de Marsan change de nom, et devient le centre hospitalier intercommunal de Mont de Marsan et du Pays des Sources.

Son siège demeure situé avenue Pierre de Coubertin, 40024 Mont de Marsan cedex.

ARTICLE 2 – La création du centre hospitalier intercommunal de Mont de Marsan et du Pays des Sources est effective à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 – Les autorisations sanitaires du centre hospitalier intercommunal de Mont de Marsan et du Pays des Sources sont enregistrées comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), concernant le site de Morcenx :

N° EJ : 40 001 1177 (avenue Pierre de Coubertin, 40024 Mont de Marsan cedex) :

centre hospitalier intercommunal de Mont de Marsan et du Pays des Sources

N° ET (établissement secondaire) : 40 000 660 7 (260 Chemin de Nazères, 40110 Morcenx) :

- soins de longue durée

Les codifications ET des autres sites de l'établissement restent inchangées.

ARTICLE 4 – La fusion des deux établissements publics de santé entraîne le transfert à titre gratuit de l'ensemble des biens, droits et obligations du pôle gériatrique du Pays des Sources au centre hospitalier intercommunal de Mont de Marsan et du Pays des Sources.

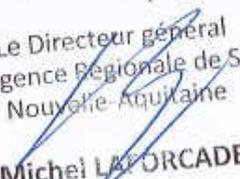
Les personnels sont transférés dans le nouvel établissement, qui en devient l'employeur en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 6141-7-1 III du code de la santé publique.

ARTICLE 5 – La commission médicale, le comité technique, la commission du service de soins infirmiers, de réadaptation et médico-techniques et le conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Mont de Marsan et du Pays des Sources doivent être constitués conformément à la réglementation.

ARTICLE 6 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-20-001

Liste des renouvellements tacites d'autorisations des activités de soins de longue durée et de néonatalogie intervenus au 30 novembre 2019 pour les départements de la Creuse et des Deux-Sèvres

**Renouvellement tacite d'autorisation
des activités de soins / équipements matériels lourds**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisations intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et la date à laquelle ils prennent effet doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la liste des renouvellements tacites d'autorisations des activités de soins de longue durée et de néonatalogie intervenus au 30 novembre 2019 pour les départements de la CREUSE et des DEUX-SEVRES.

Fait à Bordeaux, le **20 DEC. 2019**
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégué
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS
D'ACTIVITES DE SOINS INTERVENUS AU 30 NOVEMBRE 2019**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

L'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée accordée au centre hospitalier « Bernard Desplas » - place Tournois - 23400 BOURGANEUF - est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 15 juin 2020 pour une durée de sept ans.

n° FINESS de l'entité juridique : 23 078 006 6

n° FINESS de l'établissement : 23 000 023 4

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

L'autorisation d'exercer l'activité de soins de néonatalogie avec ou sans soins intensifs, en hospitalisation complète, accordée au centre hospitalier de Niort - 40 avenue Charles de Gaulle - 79021 NIORT CEDEX - est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 janvier 2021 pour une durée de sept ans.

n° FINESS de l'entité juridique : 79 000 001 2

n° FINESS de l'établissement : 79 000 008 7

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

R75-2019-12-19-002

Arrêté Subdélégation_délégation de gestion-CSRH_Serge
PUCETTI_2019-12-19

DIRECTION INTERREGIONALE
DES DOUANES DE NOUVELLE-AQUITAINE
1 quai de la douane
CS 31472
33064 BORDEAUX CEDEX

ARRETE du 19 DEC. 2019

**Subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes
de Nouvelle-Aquitaine
- ordonnancement et comptabilité générale de l'Etat - CSRH**

Le directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Vu la convention de gestion du 15 janvier 2016 conclue entre le Chef de service, responsable du BOP central en charge du programme 302 et Monsieur le Directeur interrégional à Bordeaux.

Vu la convention de gestion du 16 octobre 2015 conclue **d'une part** entre la direction des ressources humaines du Secrétariat général des ministères économiques et financiers représentée par le sous-directeur de la gestion des personnels et des parcours professionnels, et le responsable du programme 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières » représentée par le sous-directeur de la gestion financière et de la maîtrise des risques au Secrétariat général des ministères économiques et financiers, et **d'autre part**, avec la direction générale des douanes et droits indirects représentée par le sous-directeur des ressources humaines, des relations sociales et de l'organisation et la direction interrégionale des douanes de Bordeaux représentée par son directeur.

Vu la convention de délégation de gestion entre les directions des ministères économiques et financiers relative à la gestion des rémunérations des agents en environnement SIRHIUS signée le 22 janvier 2016 ;

Arrête

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la délégation de signature instituée par le décret susvisé, subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, en fonction au sein du Centre de services des ressources humaines (CSRH) :

- M. Philippe REYNAUD, administrateur des douanes et droits indirects, chef du CSRH, (à compter du 1^{er} janvier 2020)
- Mme Catherine CHERVI DRAN, directrice des services douaniers de 1^{ère} classe, cheffe du CSRH par interim (jusqu'au 31/12/2019) et adjointe au chef du CSRH (à compter du 1^{er} janvier 2020)
- Mme Monique BIBAUD, cheffe de service comptable de 2^{ème} classe, cheffe du département « gestion administrative et paye »
- M. Didier RIEUL, inspecteur régional de 1^{ère} classe, chef du département « exploitation et carrière »

- M. Marc OSWALD, inspecteur régional de 3ème classe, adjoint de la cheffe du département « gestion administrative et paye »
- Mme Albane BAUDOIN, inspectrice, cheffe de pôle
- Mme Julie CLASS, inspectrice, cheffe de pôle
- Mme Florence ERZEN, inspectrice, cheffe de pôle
- Mme Viviane GUARDIA, inspectrice, cheffe de pôle
- M. Nicolas JAILLOUX, inspecteur, chef de pôle
- Mme Julie MAILLES, inspectrice, cheffe de pôle
- M. Guillaume LAFAYE, inspecteur, chef de pôle
- Mme LORANS, inspectrice, cheffe de pôle
- Mme Chrystelle PASTOR, inspectrice, cheffe de pôle
- Mme Marion EYSSON, inspectrice, Cellule Qualité et Contrôle interne
- Mme Cécile BORGHESI, inspectrice, Cellule Qualité et Contrôle interne

A l'effet

- de signer tout document relatif aux opérations de recettes et de dépenses relevant des crédits du titre 2 portant sur la paie des personnels des douanes affectés au sein de la direction générale des douanes et droits indirects, et ceux affectés dans les services d'administration centrale des ministères économiques et financiers, ou dans d'autres directions pour lesquels le directeur interrégional des douanes à Bordeaux a reçu délégation ;

- de signer tout document relatif aux dépenses relevant des crédits du titre 2 pré-liquidés hors PSOP dans les limites des missions qui lui ont été confiées.

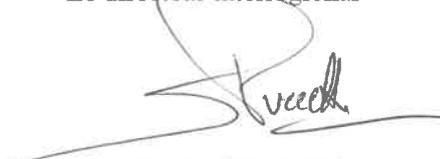
La signature de ces agents est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine pour les dépenses PSOP liquidées sur le programme 302 et auprès du Directeur Régional des Finances publiques de Paris pour les dépenses liquidées sur le programme 218.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 17 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait le **19 DEC. 2019**

Le directeur interrégional



Serge PUCCETTI

DIRM SA

R75-2019-12-18-003

Arrêté du 18.12.2019 portant modification du règlement
local de la station de pilotage de la Gironde.

*Arrêté du 18.12.2019 portant modification du règlement local de la station de pilotage de la
Gironde. (tarifs 2020)*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ du 18.12.2019

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE LA
STATION DE PILOTAGE DE LA GIRONDE**

N°464

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le code des transports ;

VU l'arrêté n° 246 du 21 juillet 2017 portant règlement local de la station de pilotage de la Gironde;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Eric Banel, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;

VU l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Gironde en date du 9 décembre 2019;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'annexe III au règlement local de la station de pilotage de la Gironde, fixant les tarifs de la station, est remplacée par l'annexe III ci-jointe.

ARTICLE 2 – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur du Grand Port Maritime de Bordeaux et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2019

Pour la préfète de Région et par délégation,
le directeur interrégional de la mer
Eric BANEL

ampliations :

- Préfecture de région (SGAR)
- Préfecture de la Gironde
- Station de pilotage de la Gironde
- Grand Port Maritime de Bordeaux
- DDTM/DML 33

Annexe III

au règlement local de la station de pilotage de la Gironde

TARIFS DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA GIRONDE

AU 1^{ER} JANVIER 2020

*(réf : article 6 du règlement local)
(Annule et remplace les tarifs précédents)*

Article 1^{er}

Tout navire entrant en Gironde ou en sortant, soumis à l'obligation de pilotage sur l'ensemble du secteur, paie un tarif de pilotage conformément aux barèmes ci-dessous, en fonction des parcours effectués. Ce tarif comprend le parcours proprement dit et la manœuvre d'arrivée ou de départ.

Le minimum de perception correspond au tarif dû pour un navire ayant un volume de 4 000 m³.
Les tarifs ci-dessous sont des prix hors taxes.

Les ristournes sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020. Elles ne peuvent être cumulées avec d'autres aménagements tarifaires.

1- Navires à destination ou en provenance des appontements ou quais au Verdon

1.1. Tarifs généraux

Jusqu'	à	4000 m ³	554,48 €			
de 4 000	à	5000 m ³	554,48 €	+1,37738	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000 m ³
de 5 001	à	10000 m ³	692,22 €	+0,95376	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000 m ³
de 10 001	à	20000 m ³	1 169,07 €	+0,85177	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000 m ³
de 20 001	à	40000 m ³	2 020,84 €	+0,91267	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	20000 m ³
de 40 001	à	60000 m ³	3 846,19 €	+0,52144	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	40000 m ³
de 60 001	à	90000 m ³	4 889,07 €	+0,44767	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	60000 m ³
de 90 001	à	120000 m ³	6 232,11 €	+0,39981	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	90000 m ³
de 120 001	à	200000 m ³	7 431,53 €	+0,38242	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	120000 m ³
de 200 001	à	300000 m ³	10 491,01 €	+0,37374	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	200000 m ³
au-dessus de	de	300000 m ³	14 228,40 €	+0,31288	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	300000 m ³

1.2 Ristournes pour abonnements

1.2.1. Armements dont les porte-conteneurs ou navires rouliers font escale au Verdon

Nombres d'escales	Ristourne sur la Taxe de Pilotage
1 à 24	10 %
24 à 48	20 %
plus de 48	30 %

1.2.2. Navires feeders

Nombres d'escales	Ristourne sur la Taxe de Pilotage
1 à 45	20 %
plus de 45	30 %

1.2.3. Franchissement du Pont de Pierre

Nombres de franchissements	Ristourne sur la Taxe de Pilotage
1 à 48	0 %
48 à 80	15 %
plus de 80	30 %

(Cette ristourne étant applicable au premier passage en fonction du planning prévisionnel).

2 - Navires à destination ou en provenance de Pauillac

2.1. Tarifs généraux

Jusqu' ¹	à 4000 m ³	862,25 €		
de 4 000	à 5000 m ³	862,25 € + 1,43010	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000 m ³
de 5 001	à 10000 m ³	1 005,26 € + 1,30116	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000 m ³
de 10 001	à 20000 m ³	1 655,83 € + 1,24623	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000 m ³
de 20 001	à 40000 m ³	2 902,06 € + 1,42475	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	20000 m ³
de 40 001	à 60000 m ³	5 751,58 € + 0,73229	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	40000 m ³
au-dessus de	60000 m ³	7 216,17 € + 0,61095	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	60000 m ³

2.2 Ristournes pour abonnements

2.2.3. Navires rouliers Airbus

Nombres d'escales	Ristourne sur la Taxe de Pilotage
1 à 48	0 %
48 à 80	20 %
plus de 80	30 %

3 - Navires à destination ou en provenance de Bassens, Ambes, Blaye, et ports intermédiaires

Jusqu'	à 4000 m ³	953,08 €			
de 4 000	à 5000 m ³	953,08 €	+ 1,68950	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000 m ³
de 5 001	à 10000 m ³	1 122,03 €	+ 1,46053	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000 m ³
de 10 001	à 20000 m ³	1 852,30 €	+ 1,41155	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000 m ³
de 20 001	à 40000 m ³	3 263,85 €	+ 1,62980	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	20000 m ³
de 40 001	à 60000 m ³	6 523,47 €	+ 0,83160	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	40000 m ³
de 60 001	à 90000 m ³	8 186,70 €	+ 0,73876	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	60000 m ³
au-dessus de	90000 m ³	10 403,00 €	+ 0,73223	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	90000 m ³

4 - Navires à destination ou en provenance de Bordeaux Centre ou Arcachon

4.1 Tarifs généraux

Jusqu'	à 4000 m ³	1 057,40 €			
de 4 000	à 5000 m ³	1 057,40 €	+ 1,87443	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000 m ³
de 5 001	à 10000 m ³	1 244,83 €	+ 1,62041	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000 m ³
de 10 001	à 20000 m ³	2 055,04 €	+ 1,56605	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000 m ³
de 20 001	à 40000 m ³	3 621,08 €	+ 1,80820	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	20000 m ³
de 40 001	à 60000 m ³	7 237,49 €	+ 0,92263	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	40000 m ³
de 60 001	à 90000 m ³	9 082,75 €	+ 0,81962	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	60000 m ³
au-dessus de	90000 m ³	11 541,64 €	+ 0,81238	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	90000 m ³

4.2 Ristournes par marque de croisières

Nombres d'escales	Ristourne sur la Taxe de Pilotage
A partir de la 5 ^{ème}	10 %
A partir de la 10 ^{ème}	15 %
A partir de la 15 ^{ème}	20 %

Les navires qui ont acquitté le tarif de pilotage, sont exonérés du paiement de l'indemnité de mise à bord pour un embarquement, un débarquement à la mer et une relève de pilote sur rade du **Verdon** ou de **Suzac**.

Les navires à destination ou en provenance de **Libourne** paient un tarif identique à celui qu'ils paieraient pour se rendre à **Bordeaux**, majoré de **112,30 €**.

Article 2

Les navires qui sont dispensés de l'obligation du pilotage dans le secteur mer, et qui n'utilisent pas les services du pilote dans ce secteur, paient un tarif de pilotage calculé conformément aux barèmes ci-dessous. Ce tarif comprend le parcours proprement dit et la manœuvre d'arrivée ou de départ.

1 - Pour le parcours Verdon-Pauillac ou vice-versa

Jusqu'	à 4000 m ³	827,05 €		
de 4 000	à 5000 m ³	827,05 €	+ 1,36977	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 4000 m ³
de 5 001	à 10000 m ³	964,01 €	+ 1,24577	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 5000 m ³
au-dessus de	10000 m ³	1 586,92 €	+ 1,19100	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 10000 m ³

2 - Pour le parcours Verdon-Blaye, Ambes, Bordeaux

Jusqu'	à 4000 m ³	898,11 €		
de 4 000	à 5000 m ³	898,11 €	+ 1,56715	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 4000 m ³
de 5 001	à 10000 m ³	1 054,84 €	+ 1,40038	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 5000 m ³
au-dessus de	10000 m ³	1 755,02 €	+ 1,34100	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 10000 m ³

Les navires à destination ou en provenance de **Libourne**, paient un tarif identique à celui qu'ils paieraient pour se rendre à **Bordeaux** majoré de **112,30 €**.

Article 3

La mise à bord ou le débarquement d'un pilote relevé en rivière, ainsi que le débarquement ou l'embarquement d'un pilote en un point quelconque de la station, donnent lieu au versement par le navire d'une indemnité dont le taux est fixé comme suit :

a) Mise à bord par voie maritime (navire non à quai)

- **147,94 €** Sur les rades de **Richard, Suzac, Meschers**, ou en aval de la bouée 13 jusqu'à la longitude de la **Coubre** ;

- **120,60 €** Sur la rade du **Verdon**.

- **358,43 €** Sur la rade de **Bègles**.

b) Mise à bord par voie de terre

- **105,86 €** Pour les postes situés à **Pauillac, Blaye** et **Libourne** et postes non cités ci-après ;

- **67,11 €** Pour les postes situés à **Ambès** et **Bègles-Arcins** ;

- **40,42 €** Pour les quais de **Bassens, Queyries, Bordeaux, Le Verdon** et les **bassins à flot** ;

Article 4

Pour le calcul des tarifs le volume des navires est établi conformément à l'arrêté ministériel du 12 Octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification de pilotage.

Pour les navires ayant un volume inférieur à 80 000 m³, le nombre du m³ est arrondi à la dizaine supérieure si le chiffre des unités est égal ou supérieur à 5 et à la dizaine inférieure dans le cas contraire.

Pour les navires ayant un volume supérieur à 80 000 m³, le nombre de m³ est arrondi à la centaine supérieure si le chiffre des dizaines est égal ou supérieur à 5 et à la centaine inférieure dans le cas contraire.

Le tarif ainsi calculé pour chaque navire est arrondi à l'euro le plus proche.

Article 5

1 - Parcours intérieurs

Les navires qui effectuent un parcours à l'intérieur de la zone de pilotage, paient l'indemnité de mise à bord et une fraction du tarif ci-dessous, selon les dispositions suivantes :

a) Tarifs de base pour les parcours intérieurs pour les navires de mer

Jusqu'	à	4000 m ³	527,74 €			
de 4 000	à	5000 m ³	527,74 €	+	0,76868	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 4000 m ³
de 5 001	à	10000 m ³	604,57 €	+	0,71031	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 5000 m ³
de 10 001	à	20000 m ³	959,73 €	+	0,67700	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 10000 m ³
de 20 001	à	40000 m ³	1 636,74 €	+	0,89548	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 20000 m ³
de 40 001	à	60000 m ³	3 427,68 €	+	0,65070	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 40000 m ³
de 60 001	à	90000 m ³	4 729,09 €	+	0,55569	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 60000 m ³
	au-dessus de	90000 m ³	6 396,18 €	+	0,54921	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 90000 m ³

b) Tarifs de base pour les bateaux convois et autres engins flottants fluviaux (volume LxlxT)

Jusqu'	à	1500 m ³	527,10 €
de 1 500	à	1 800 m ³	558,73 €
de 1 800	à	2 100 m ³	695,78 €
de 2 100	à	2 500 m ³	737,94 €
de 2 500	à	3 000 m ³	790,65 €
de 3 000	à	3 500 m ³	843,36 €

c) Fraction du tarif

Entre **Le Verdon et Bordeaux** ou **Libourne** : 100 %

Entre **Le Verdon** et **Ambès** : 90%

Entre **Le Verdon** et **Blaye** : 80%

Entre **Pauillac** et **Libourne** : 80%

Entre **Pauillac** et **Bordeaux**, ou **Le Verdon** : 50%

Entre **Pauillac** ou **Bordeaux** et **Blaye** ou **Ambès** : 40 %

Entre les ports de **Blaye**, **La Roque**, **Ambès** et **Libourne** : 40 %

Entre la **rade du Verdon et Royan** : 50% s'ajoutant au parcours précédent le cas échéant.

Pour ces navires le minimum de perception comprenant la manœuvre d'arrivée ou de départ est fixé à : **384,93 €**.

Ceux qui font mouvement entre ces ports et **Libourne** paient les mêmes tarifs majorés de : **112,30 €**.

Article 6

Bénéficiaire de réductions sur les tarifs prévus aux articles 1 et 2, les navires réunissant les conditions suivantes :

- les navires venant en Gironde pour y subir des réparations ou transformations : la demande de réduction présentée au plus tard cinq jours après le départ du navire doit être accompagnée d'un certificat de douane prouvant que le navire n'a pas effectué d'opérations commerciales durant son séjour. Pour le pilotage de sortie seulement : 35 % ;

- les navires assurant des trafics nouveaux pourront bénéficier d'une réduction de 20 % de la taxe de pilotage la première année, et 10 % la deuxième année, après accord intervenu entre le Syndicat des Armateurs et Consignataires, le Port Autonome de Bordeaux et le Syndicat Professionnel des Pilotes ;

- les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine-pilote et les bateaux et engins fluviaux dont les capitaines sont titulaires d'une licence de patron-pilote, paieront sur la base du tableau, ci-dessous :

de 0 à 100 voyages aller	30 % du tarif
de 101 à 200 voyages aller	20 % du tarif
de 201 à 300 voyages aller	10 % du tarif
plus de 301 voyages aller	5 % du tarif

Toutefois, ceux d'entre eux qui feraient appel aux services du pilote seraient, à l'occasion de l'intervention considérée, soumis à l'application du tarif normal.

- les navires de charge à propulsion vélique assurant un service régulier bénéficient la première année d'une réduction de 30% de la taxe de pilotage et 15% les années suivantes.

Article 7

Les tarifs de pilotage ainsi que les indemnités fixées dans le règlement local s'appliquent lorsque leur paiement intervient dans le délai d'un mois qui suit la facturation.

Tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu à majoration du prix du pilotage dans les conditions suivantes :

- Une indemnité forfaitaire de compensation pour frais de recouvrement d'un montant de 40€;
- 1 % de plus pour chacun des mois suivants.

Article 8

Les tarifs concernant les mouvements, les mouillages et les veilles sont établis soit sur la base d'une fraction du parcours intérieur, soit de forfaits tels que détaillés ci-après.

Nota : Le prix dû pour une manœuvre est majoré de 20 % pour les navires sans machine, sauf s'il s'agit d'un mouvement le long du quai où il est fait seulement usage des treuils du navire.

1 - Mouvements

Les navires soumis à l'obligation de pilotage sont tenus de prendre un pilote pour tous les mouvements à effectuer dans les limites de la station, à moins qu'il ne s'agisse d'un déplacement sans débordement le long d'un quai continu.

Ces mouvements sont rétribués sur la base d'une fraction du tarif des **parcours intérieurs** tel que définie ci-dessous :

- a) Pour un changement de quai ou un déplacement le long du quai : y compris l'évitage : **35%** ;
- b) Pour un changement de quai entre **Bordeaux** et **Bassens** : **40%** ;
- c) Pour les manœuvres entre les appontements ou la rade du **Verdon** et les rades de **Richard, Suzac** ou l'appontement des **Monards** : **30%** ;
- d) Tout navire entrant ou sortant des bassins à flot ou de cale sèche acquitte un supplément de : **148,26 €**.
- e) Tout navire faisant mouvement entre **Bassens** ou **Bordeaux** et **Bègles-Arcins** paie un forfait de :

Longueur inférieure à 80 m	421,68 €
Au-delà de 80 m	590,35 €

2 - Mouillages

Les mouillages sont rétribués sur la base des forfaits définis ci-dessous :

- a) Mouillage en cours de route pour cas de force majeure ou pour convenance du Capitaine : **148,26 €**.
- b) Lorsque le mouillage est pris en amont de Richard, en raison de l'impossibilité pour le navire d'effectuer la montée ou la descente en une seule marée du fait de son tirant d'eau ou de sa vitesse ou pour accomplir des opérations commerciales : **296,53 €**.
- c) Lorsqu'un navire trouve son poste occupé, soit par un navire, soit par du matériel, ce qui oblige en attendant que le poste soit dégagé à mouiller ou à manœuvrer pour faciliter ce dégagement, ou bien lorsque le navire doit attendre pour s'amarrer dans des conditions spéciales :
 - au-delà de la première heure d'attente : **148,26 €**.
 - au-delà de la troisième heure d'attente : **296,53 €**.
- d) Pour tout navire qui a dû mouiller en cours de route : **296,53 €** par période de douze heures de présence du pilote à bord en sus de la première période de douze heures. Le tarif est dû pour toute période commencée.

e) Les navires en montée ou en descente prenant le mouillage sur rade du **Verdon** ou de **Suzac** non concernés par les alinéas a, b, c, d sont exonérés de la taxe de mouillage.

f) Lorsqu'un navire reste au mouillage au **Verdon** ou à **Suzac** pendant plus de **sept jours**, il fait l'objet de deux facturations distinctes.

3 - Veilles

Les veilles de sécurité à quai ou au mouillage sont effectuées par le pilote, soit présent physiquement à bord, soit depuis la station de pilotage, en fonction des critères établis par le Commandant du Port et à la demande du Capitaine ou de l'autorité portuaire. La présence à bord d'un pilote de veille est obligatoire dans les cas prévus à l'alinéa b) du § 2 ci-dessus.

Les veilles sont rétribuées sur la base d'un forfait de : **1 074,36 €** par période de douze heures. Toutefois, pour les navires remplissant les critères définis par le Commandant du Port et leur permettant d'être veillés depuis la station de pilotage, hors la présence physique du pilote à bord, les veilles seront rétribuées sur la base d'un forfait de : **537,18 €** par période de 12 heures. Un bon de veille est établi pour chaque période de douze heures, toute période commencée étant due. Toutefois si le navire monte en rivière dans la même marée la veille ne sera pas facturée.

4 - Essais, régulation, compensation

Les navires effectuant des essais, une régulation ou une compensation paient, en plus du tarif du pilotage, un forfait de : **296,53 €** par période de six heures, toute période commencée étant due.

Article 9

Lorsque, par suite du mauvais temps le pilote ne peut embarquer ou débarquer qu'à l'intérieur de la passe, le prix du pilotage est dû intégralement si le pilote a assisté par signaux ou au moyen du radar d'estuaire le navire dans le chenal.

Il en est de même pour tout navire qui demande à être dirigé par signaux.

En outre, les navires qui, du fait de l'insuffisance de leurs moyens radioélectriques, doivent faire l'objet d'une couverture spéciale par le service de pilotage conformément aux prescriptions des services du port, paient un supplément forfaitaire de : **148,26 €**.

Article 10

Tout parcours commencé puis interrompu pour une cause indépendante de la volonté du pilote est intégralement dû.

Article 11

1 - Toute demande de pilote pour un service effectué dans le port de **Bordeaux** et ses annexes, et dans tous les autres ports de la rivière, doit être accompagnée d'une justification écrite de la manœuvre par les services du port.

Elle doit préciser l'heure de commande du pilote, l'heure prévue pour la manœuvre et tout renseignement utile pour cette manœuvre.

Le pilote doit être prévenu six heures à l'avance pour tout service à effectuer dans les ports de **Paillac**, **Libourne**, et **Blaye**, ainsi que pour les navires mouillés à la mer en attente de montée, et trois heures à l'avance dans les ports du **Verdon**, d'**Ambès**, **Bassens**, **Bordeaux**, y compris les bassins à flot, faute de quoi il ne peut être rendu responsable du retard supporté par le navire. Il en est de même lorsque la commande a été effectuée en dehors des heures de bureau (08h30 - 18h30).

2 - Tout navire entrant en Gironde doit, dans la mesure du possible, adresser à la station **18 heures** à l'avance, soit directement, soit par l'intermédiaire des stations côtières ou de son agent local, un télégramme, télex ou télécopie donnant l'heure d'arrivée prévue, son tirant d'eau, sa vitesse et l'accord du capitaine pour un service éventuel par hélicoptère.

Tout navire qui n'a pas adressé **12 heures** à l'avance cet avis, paie un supplément égal à 10 % de la facture totale. Le montant de ce supplément est toutefois limité à **303,59 €**.

Il en est de même pour le navire dont l'arrivée à la station diffère de plus de trois heures de l'arrivée prévue, lorsqu'un message rectificatif n'a pas été adressé au moins six heures à l'avance.

Les navires en provenance des ports compris entre Santander et Lorient, ces ports inclus, doivent adresser leurs prévisions d'arrivée dès leur départ de ces ports.

3 - Le montant de l'indemnité spéciale, prévue aux articles 20 et 28 du règlement général du pilotage et concernant la commande du pilote dont les services ne sont pas utilisés et la présence du pilote à bord du navire dépassant douze heures, est fixé à **54,75 €**.

Toutefois, en ce qui concerne la commande du pilote, cette indemnité n'est pas due si le contre-ordre intervient pendant les heures d'ouverture des bureaux du pilotage (08h30 - 18h30) et plus de trois heures avant le départ du navire du port de Bordeaux ou plus de six heures avant le départ du navire des autres ports.

Si le pilote s'est présenté à bord, le navire paie l'indemnité de mise à bord ainsi que, l'indemnité prévue à l'article 12 ci-dessous.

4 - Pour tout retard à l'appareillage dû à une cause indépendante de la volonté du pilote, le navire paie **23,82 €** par heure, pour chacune des quatre heures après la première heure, ensuite **70,21 €** par période de six heures.

Toute heure ou période commencée est due. Le retard à l'appareillage est décompté à partir de l'heure portée sur le bon de commande du port, cette heure étant l'heure de mise au poste de manœuvre.

5 - Tout navire pour lequel le pilote est, soit retenu à l'avance par le capitaine (dans la limite de 24 heures), soit appelé dans un port non compris dans les limites de la station, soit débarqué dans un port situé hors de ces limites, paie une indemnité journalière de **529,06 €**.

Lorsqu'il s'agit d'un enlèvement sur La Pallice, l'indemnité est forfaitairement fixée à une journée.

Article 12

1 - Pour toute opération de pilotage, manœuvre ou veille effectuée de nuit, le pilote perçoit une indemnité personnelle de **199,91 €** par secteur. Un pilotage sur le secteur mer et un pilotage sur le secteur rivière seront, dans tous les cas, considérés comme deux opérations distinctes.

Cette indemnité est également due au pilote lorsque celui-ci, en application du règlement relatif à la police de la navigation en rivière, doit rester à la disposition du navire.

Tout navire de longueur inférieure à 120 mètres, assisté de nuit par radar est redevable pour cette opération d'une indemnité personnelle de **45,74 €** en lieu et place de l'indemnité pour le secteur mer visée au premier alinéa.

Le service de nuit est celui effectué entre 18h00 et 06h00.

Les bons de pilotage doivent obligatoirement faire mention des heures pendant lesquelles l'opération a été effectuée.

2 - Le pilote, qui est appelé dans un port non compris dans les limites de la station pour y prendre un navire ou débarqué dans un port situé hors de ces limites, perçoit l'indemnité personnelle de route prévue à l'article 26 du règlement général du pilotage.

3 - La nourriture est due au pilote lorsqu'il est embarqué avant 13 heures ou 19 heures, et débarqué au-delà de ces heures.

Lorsque le pilote est appelé à coucher à bord, une cabine d'officier ou équivalente doit être mise à sa disposition.

Si la nourriture ou le couchage ne sont pas fournis, le pilote a droit à une indemnité personnelle d'un montant équivalent à celui fixé dans la convention collective des officiers de la Marine Marchande.

Article 13

Pour les convois remorqués, l'obligation de pilotage s'étend à chacun des bâtiments. Chaque navire paie 160 % du tarif de l'article 1, et dans le cas d'un parcours intérieur, le double du tarif de l'article 5.

Article 14

- Le navire qui utilise les services d'un pilote pour être conduit dans un autre port ou pour en être ramené, paie un supplément de tarif égal à 55 % du tarif de l'article 1, paragraphe 1.

- Le navire qui, volontairement, ne débarque pas le pilote, paie le même supplément.

- Lorsque l'embarquement ou le débarquement du pilote s'effectue hors des limites de la zone de pilotage avec le matériel de la station, le navire paie un supplément égal à 50 % du tarif de l'article 1 paragraphe 1.

Article 15

Pour un convoi, la redevance du pilotage qui est due est la somme des redevances applicables à chacun des bâtiments constituant le convoi.

Article 16

Lorsqu'un deuxième pilote est nécessaire (pilotage exceptionnel, Navire de LOA>220m et ayant à éviter à l'arrivée, contrôle des vitesses d'accostage <0,25m/s) il sera facturé au minimum de perception du lieu.

Article 17 – Tarif simulation

Les stages de simulations proposés par la Station de Pilotage seront facturés au minimum de perception à destination de Bordeaux pour deux stagiaires au maximum.

DRAAF

R75-2019-12-19-003

Arrêté portant la composition du Comité Régional des
Céréales

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant la composition du Comité Régional des Céréales

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D.621-31 et D.621-33 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de Service et de Paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre mer ;

Vu le décret n° 2015-490 du 29 avril 2015 relatif à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) ;

Vu le décret n° 2016-873 du 28 juin 2016 relatif à la composition des comités régionaux des céréales ;

Vu les propositions des organisations professionnelles intéressées ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Le comité régional des céréales est composé ainsi qu'il suit :

1°) Vingt et un représentants des producteurs de céréales.

a) Six membres choisis parmi les présidents ou administrateurs de coopératives de céréales :

- M. Philippe BOURREAU - 4 impasse des Roseaux - 17170 CRAM CHABAN
- M. Samuel BRAULT – La Pointeauderie – 37120 MARIGNY MARMANDE
- M. Didier FOURCAUD - La Reynaudie - 24230 SAINT-VIVIEN

- M. Anthony HELINE - 6 Rue du Pagnoux - 86190 VILLIERS
- M. Louis TERCINIER - 1 Route du Clone Flanquet - 17460 PREGUILLAC
- M. Sauveur URRUTIAGUER - Nahabreta - 64120 DOMEZAIN-BERRAUTE

b) Trois membres proposés par la Chambre Régionale d'Agriculture :

- M. Christian DANIAU - La Ferme Logis de Puygeliens -
16230 SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
- M. DUBOURG Jean-Louis - 75 route d'Arcachon – 33610 CESTAS
- M. Jean-Marc RENAUDEAU - La Goupillère - 79410 SAINT-REMY

c) Douze membres proposés par les organisations syndicales d'exploitants agricoles :

- M. Antoine CHARTIER - Chemin de Tusson - 16240 RAIX
- M. François CHAUVEAU - 8 Route de Saint Jouin -79600 IRAIS
- M. Jean-Philippe CHOLLET - La Réveille - 17220 SAINT-VIVIEN
- M. Benoît DAVERAT - 290 Route de German - 40250 LAHOSSE
- M. Didier DHUME - Lascaux - 23170 VIERSAT
- M. Eric DELMOTTE - Veyran - 47120 CAUBON SAINT-SAUVEUR
- M. Eric FRETILLERE - Petit Busserolle - 24700 SAINT-REMY
- M. Jean-Luc MANGUY – 6 Rue de l'ancienne école - 16700 LONDIGNY
- M. Daniel PEYRAUBE - 43 chemin Tort de Soulsens -
40700 CASTAIGNOS SOUSLENS
- M. Jean-Pierre RENOUX - La Rochonnière – 79110 LOUBILLE
- M. Cédric TRANQUARD - 12 Chemin des Fougères - 17380 ARCHINGEAY
- M. Denis VIAUD – 18 Rue du Coteau – 17470 LOIRE-SUR-NIE

2°) Trois représentants des négociants :

- M. Daniel FOURIS – SARL AGRI CONSEIL - 4 Route de Nantiat
87140 CHAMBORET
- M. Christian PIVETEAU - SAS PIVETEAU et Fils - Rue du 19 Mars 1962 -
Jurignac - 16250 VAL DE VIGNES
- M. Alain SANSAN - SA SANSAN – Route de Condom - Lieu-dit « Lariou » -
47600 NERAC

3°) Trois représentants des meuniers :

- M. Louis-Marie BELLOT - Minoteries BELLOT - Geoffret
79400 SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT
- M. Alain DUCHEZ – Minoteries DUCHEZ SAS - Moulin d'Epeluche
24600 RIBERAC
- Me Nadia TERNET - MOULINS CENTRE ATLANTIQUE - Moulin du Pont -
16450 SAINT-CLAUD

4°) Trois représentants des fabricants d'aliments du bétail :

- M. Alain TURPAUD - ARRIVE NUTRITION ANIMALE - BP 12 -
Rue de l'Industrie - 85250 SAINT-FULGENT
- M. Sébastien LABARRERE - SANDERS EURALIS - 13 Avenue des Frères
Lumière - B.P. 212 LONS - 64146 BILLIERE
CEDEX France
- M. Philippe ROGEON - Dalidant - 86400 SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL

- 5°) Trois représentants d'entreprises opérant une valorisation des céréales :
- M. Emmanuel GRIPON - 5 Place du marché - 79500 MELLE
 - M. Gilles ORTUNO - EURALIS -Avenue Gaston Phoebus - 64230 LESCAR
 - Me Yvette THOMAS - 31 Rue des Violettes - 17420 SAINT-PALAIS-SUR-MER
- 6°) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.
- 7°) Le directeur régional des douanes et droits indirects ou son représentant.
- 8°) Un représentant du conseil régional.

Article 2

Un représentant du directeur général de l'établissement FranceAgriMer assiste aux séances avec voix consultative ;

Article 3

La durée du mandat des membres est de trois ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Les membres cessant, pour quelque cause que ce soit, d'exercer leurs fonctions sont remplacés selon la procédure prévue pour leur désignation. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres prend fin au moment où aurait normalement expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent ;

Article 4

Tout membre régulièrement convoqué n'ayant pas assisté à trois séances consécutives du comité, sans excuse reconnue légitime, pourra être considéré comme démissionnaire ;

Article 5

Le comité élit, au scrutin secret, un président et un premier vice-président choisis parmi les membres producteurs et un deuxième vice-président, choisi parmi les membres non producteurs, à l'exclusion des représentants de l'administration ;

Article 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ;

Bordeaux, le 19 DEC. 2019

La Préfète de région,


Fabienne BUCCIO

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2019-12-19-004

Arrêté portant modification de la composition du conseil
de la CPAM de la Haute-Vienne

Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de la Haute-Vienne

ARRÊTE n°110/2019

**portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Vienne**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°56/2018 du 21 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Vienne, modifié le 12 avril 2018, le 28 juin 2018 et le 17 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 21 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Vienne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) est nommée :

- **Madame Marie-Sophie SAR** en tant que suppléante en remplacement de Madame Sophie MALIGE.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2019-12-19-001

Arrêté portant modification au conseil d'administration de
la Caisse d'Allocations des Deux-Sèvres



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n°109/ 2019

portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Deux-Sèvres

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,
Vu l'arrêté ministériel n°2 du 9 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté modificatif en date du 15 février 2018, 18 mai 2018, 10 décembre 2018, et 22 novembre 2019,
Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;
Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 9 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), **Madame Aude SPIESSER** est nommée titulaire en remplacement de Madame Delphine VERSMEE, démissionnaire.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-12-20-003

Arrêté relatif à la réunion en formation conjointe des
CHSCT académiques de Bordeaux, Limoges et Poitiers.

académies
Bordeaux
Limoges
Poitiers

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté relatif à la réunion en formation conjointe du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique de Bordeaux, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique de Limoges et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique de Poitiers

La rectrice de région académique, rectrice de l'académie de bordeaux, chancelière des universités,

La rectrice de l'académie de Limoges, chancelière des universités,

La rectrice de l'académie de Poitiers, chancelière des universités,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

- Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 65 ;

- Vu le décret 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

- Vu l'arrêté du 1er décembre 2011 modifié portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

- Considérant l'absence de quorum lors de la réunion du 19 décembre 2019,

Arrêtent :

Article 1er : Le comité d'hygiène, sécurité et des conditions de travail académique de Bordeaux, le comité d'hygiène, sécurité et des conditions de travail académique de Limoges et le comité d'hygiène, sécurité et des conditions de travail académique de Poitiers sont réunis en formation conjointe afin d'examiner les questions communes suivantes :

- ❖ Présentation de la nouvelle organisation des services de la région académique « Nouvelle-Aquitaine »,
- ❖ Présentation du dispositif d'accompagnement des personnels,
- ❖ Présentation des projets d'arrêté de création des services régionaux : service régional de la formation professionnelle initiale et continue et apprentissage, service régional information, orientation et lutte contre les décrochage scolaire, service régional numérique éducatif

dans le cadre de la séance du : **Lundi 6 janvier 2020.**

Article 2 : Cette séance est réunie sous la présidence conjointe des secrétaires généraux des académies de Bordeaux, de Limoges et de Poitiers.

Article 3 : Les secrétaires généraux des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région « Nouvelle- Aquitaine ».

A Bordeaux, le 20 décembre 2019.

La Rectrice de région académique,
Rectrice de l'académie de Bordeaux,

Chancelière des universités,



Anne BISAGNI-FAURE

La Rectrice de l'académie
de Limoges,

Chancelière des universités,



Anne LAUDE

La Rectrice de l'académie de
de Poitiers,

Chancelière des universités,



Bénédicte ROBERT

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-12-20-004

Arrêté relatif à la réunion en formation conjointe des CTA
académiques de Bordeaux, Limoges et Poitiers.



académies
Bordeaux
Limoges
Poitiers

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté relatif à la réunion en formation conjointe du comité technique académique de l'académie de Bordeaux, du comité technique académique de l'académie de Limoges et du comité technique académique de l'académie de Poitiers.

La rectrice de région académique « Nouvelle-Aquitaine », rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

La rectrice de l'académie de Limoges, chancelière des universités,

La rectrice de l'académie de Poitiers, chancelière des universités,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 39 ;
- Vu le décret 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2011 modifié portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale,
- Considérant l'absence de quorum lors de la première réunion du 19 décembre 2019,

Arrêtent :

Article 1^{er} : Le comité technique académique de l'académie de Bordeaux, le comité technique académique de l'académie de Limoges et le comité technique académique de l'académie de Poitiers sont réunis en formation conjointe, afin d'examiner les questions communes suivantes :

Pour information :

- ❖ Présentation de la nouvelle organisation des services de la région académique « Nouvelle-Aquitaine »,
- ❖ Présentation du dispositif d'accompagnement des personnels.

Pour avis :

- ❖ Présentation des projets d'arrêté de création des services régionaux : service régional de la formation professionnelle initiale et continue et apprentissage, service régional information, orientation et lutte contre le décrochage scolaire, service régional numérique éducatif.

dans le cadre de la séance du : **Lundi 6 janvier 2020**

Article 2 : Cette formation conjointe est réunie sous la présidence de la rectrice de région académique assistée des rectrices des académies de Limoges et de Poitiers.

Article 3 : La rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Bordeaux, et les rectrices des académies de Limoges et Poitiers sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région « Nouvelle-Aquitaine ».

A Bordeaux, le 20 décembre 2019.

La Rectrice de région académique,
Rectrice de l'académie de Bordeaux,

Chancelière des universités,



Anne BISAGNI-FAURE

La Rectrice de l'académie
de Limoges,

Chancelière des universités,



Anne LAUDE

La Rectrice de l'académie de
de Poitiers,

Chancelière des universités,



Bénédicte ROBERT

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-12-20-002

Subdélégation de signature de Mr Pierre DELMONT

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE

Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre DELMONT

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 27 août 2019, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Monsieur Fabrice TROUVÉ, directeur du service expertise paye-pensions,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice TROUVÉ, directeur du service expertise paye-pensions, à Monsieur Pierre DELMONT, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du service susmentionné.

ARTICLE 2 : La signature de Monsieur Pierre DELMONT est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 DEC. 2019

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature
De Monsieur Pierre DELMONT
Visé par le présent arrêté



SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2019-12-12-008

Arrêté du 12 décembre 2019

portant abrogation partielle de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 modifiant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du **12 DEC. 2019**

portant abrogation partielle de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 modifiant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4131-2, L. 4134-1 à L. 4134-7-2 et R. 4134-1 à R. 4134-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 243-1 à L. 243-2 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la nouvelle délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant modification de la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le courrier de l'UNEF du 21 octobre 2019 reçu en préfecture le 25 octobre 2019 ;

Considérant qu'il ressort du courrier de l'UNEF du 21 octobre 2019 que M. Rémy SAINT-PÉ n'était pas adhérent de l'UNEF au moment de l'édition de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 et que sa nomination ne relevait donc pas d'un accord entre la Fédération des Associations Générales Étudiantes et l'Union nationale des Étudiants de France ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Rémi SAINT-PÉ au sein du Collège 3 - Organismes et associations participant à la vie collective de la région - III.2 du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine sont abrogées.

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 demeurent sans changement.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs régional et notifié au président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'au président du conseil économique, social et environnemental de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **12 DEC. 2019**

La Préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
4 b esplanade Charles de Gaulle
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2019-12-12-010

Arrêté portant agrément en tant qu'Organisme de Foncier
Solidaire de Clairsienne



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Arrêté portant agrément en tant qu'Organisme de Foncier Solidaire de Clairsienne

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1 et R.329-6 à R.329-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 à L.255-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) ;

Vu les statuts de la société Clairsienne du 11 octobre 2019 ;

Considérant que le statut juridique de société anonyme d'HLM permet de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de l'activité d'organisme de foncier solidaire ;

Considérant que la composition de l'organe de décision de Clairsienne et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe sont précisées ;

Considérant que Madame Anne JALLET AUGUSTE a été désignée le 16 juin 2017 comme commissaire aux comptes de l'organisme ;

Considérant que Clairsienne a établi le programme des opérations projetées sur les trois prochaines années ;

Considérant que les moyens humains et matériels de Clairsienne sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que Clairsienne assurera l'information des ménages preneurs de baux réels solidaires ainsi que le contrôle de l'affectation des biens objet de baux réels solidaires et l'agrément des nouveaux acquéreurs ;

Considérant que sur cette base la demande d'agrément de la société anonyme d'HLM Clairtienne satisfait aux conditions posées dans l'article R. 329-7 pour le périmètre de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société anonyme d'HLM Clairtienne est agréée en tant qu'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme sur le périmètre de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Article 2

La société anonyme d'HLM Clairtienne devra adresser son rapport d'activité, en application de l'article R. 329-11 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport contient les éléments suivants :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 ;

2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes ;

3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;

4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire ;

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires ;

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues.

Ces éléments devront notamment permettre de réaliser l'inventaire des logements comptabilisés au titre de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation (SRU).

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

Article 3

La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

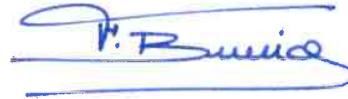
Article 4

Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Bordeaux, le

12 DEC. 2019

La Préfète de région,



Fabienne BUCCIO